



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Sophie PIGNEROL
☎ : 01.69.91.93.05
Mail : pref-contrôle-mp@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **16 DEC. 2022**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,

**Mesdames et Messieurs les présidents des
caisses des écoles et centres communaux
d'action sociale,**

Madame et Messieurs les présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne,

Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats,

**En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes**

Objet : L'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 aux contrats de la commande publique

La mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi susvisée prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public, précise que seules « les activités qualifiées de service public par la loi, les règlements ou par l'application des critères dégagés par la jurisprudence sont concernées par l'article 1^{er} de la loi confortant le respect des principes de la République ».

Ce sont essentiellement les conventions de délégation de service public et les marchés publics ayant pour objet la gestion d'un service public qui sont concernés par l'obligation législative.

En effet, l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 dispose que :

« I. - Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi », soit le 23 février 2023.

Il résulte explicitement de ces dispositions que les obligations de respect des principes de neutralité et de laïcité du service et à leur insertion dans tous les contrats de la commande publique, ou leurs éventuelles modifications portant sur la mise en œuvre ou l'exécution d'un service public.

Mes services restent à votre disposition au besoin sur ce sujet.

Pour le préfet,
et par délégation
La Directrice des relations
avec les collectivités locales

Laurence BOISARD

